



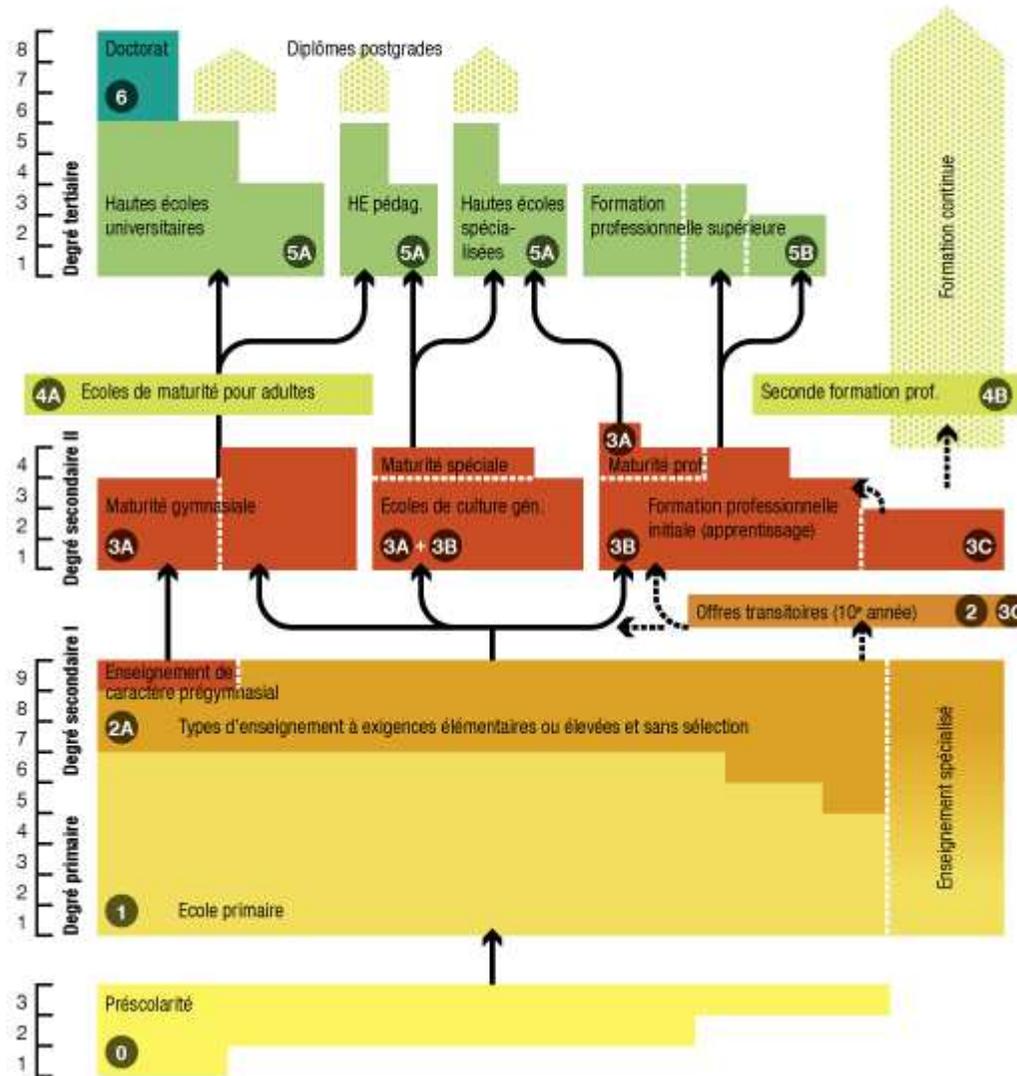
Journée cantonale de formation des médiateurs scolaires, 5 avril 2017

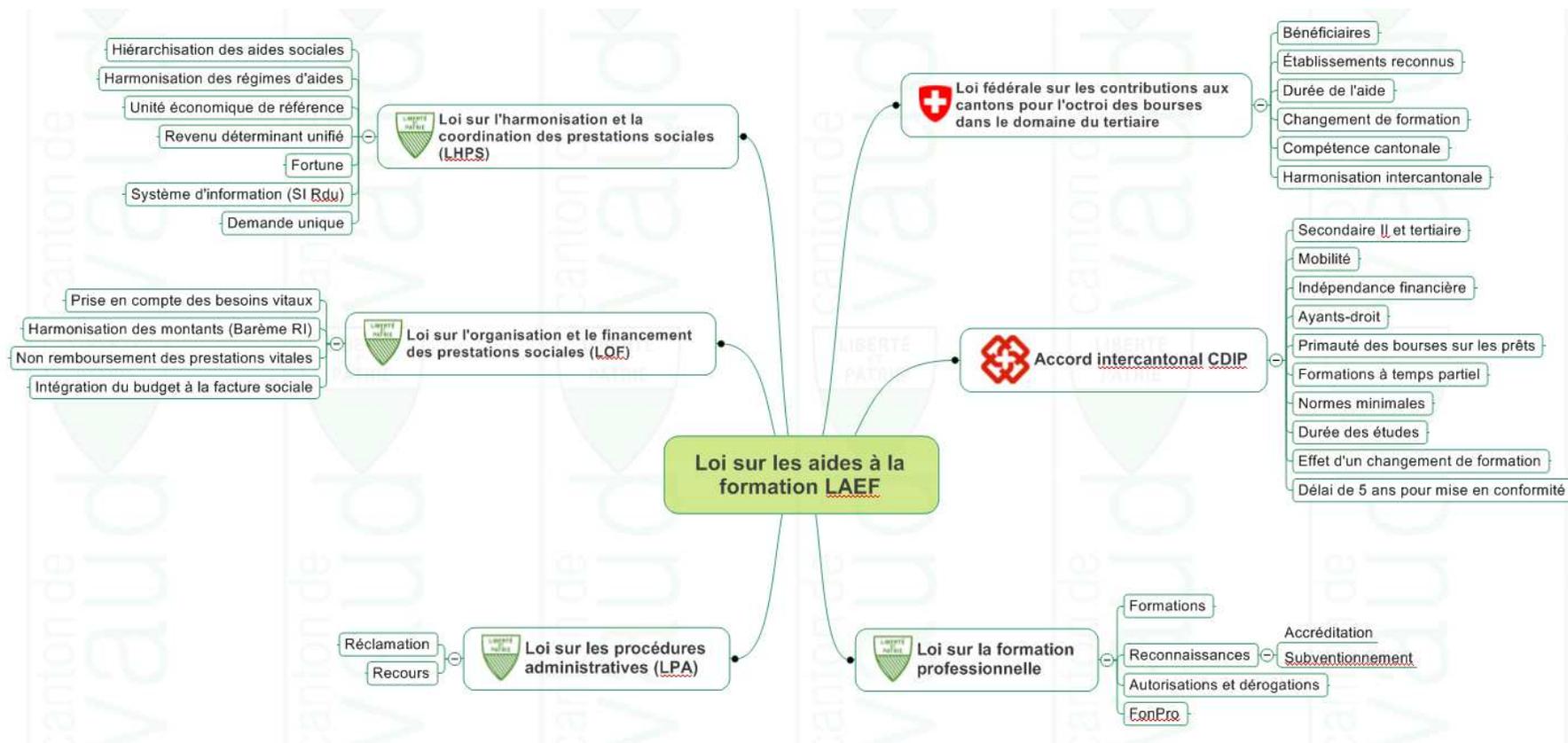
Bourses d'études du canton de Vaud: dispositif légal et bonnes pratiques.

- ▶ Une aide financière de l'Etat visant à assurer aux personnes en formation des conditions minimales d'existence (normes sociales) et à promouvoir l'égalité des chances.
- ▶ Une aide subsidiaire à celle de la famille ou à celles de tiers (personnes ayant un devoir d'entretien, autres institutions).
- ▶ Principe de la bourse à fond perdu plutôt que du prêt.
- ▶ Harmonisation des méthodes de prise en compte des charges et des revenus avec les autres grandes prestations sociales catégorielles du canton (OVAM, AIL, BRAPA).
- ▶ Système basé sur des critères cumulatifs assez complexe.

Systeme d'éducation

Le système d'enseignement en Suisse (simplifié)





► Critères de nationalité:

- Citoyen-ne suisse en Suisse, ou à l'étranger pour des formations en Suisse.
- Ressortissant-e de l'UE/AELE ou d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu des accords internationaux.
- Titulaire d'un permis de séjour (B) depuis 5 ans ou d'un permis d'établissement (C).
- Admis-e à titre provisoire et dont les parents sont financièrement autonomes.
- Réfugié-e ou apatride.
- Aucune aide n'est accordée aux personnes séjournant dans le canton de Vaud aux seules fins de formation (Permis B «Etudiant»).

► **Critères de domicile:**

- Le canton de Vaud est le domicile des parents.
- Le canton d'origine si les parents sont domiciliés à l'étranger.
- Le canton d'assignation.
- Le domicile déterminant si le requérant est majeur et financièrement indépendant au sens de la LAEF (Loi sur l'aide aux études et à la formation).

► Formations concernées:

- Les mesures de transition, formations préparatoires et programmes passerelles, les formations postobligatoires (gymnase, apprentissage), les cursus d'études supérieures ou tertiaires publiques.
- La formation se déroulant à l'étranger et dont le titre obtenu est reconnu en Suisse.
- Le séjour linguistique obligatoire qui fait partie de la formation de niveau secondaire II ou tertiaire.
- Les formations visées doivent se dérouler dans un établissement de formation reconnu (public ou privé subventionné) délivrant un titre reconnu par la Confédération ou le canton.

► Niveau visé et modalités de la formation:

- La formation débouche sur un titre de niveau supérieur au dernier titre obtenu, la limite étant le master pour le niveau universitaire/polytechnique ou HES, le brevet fédéral/diplôme fédéral pour la formation professionnelle supérieure et le diplôme ES pour le niveau École supérieure.
- L'aide financière de l'État peut être octroyée si, pour des raisons de santé ou des motifs économiques, vous devez envisager une reconversion professionnelle ou un changement de formation s'achevant sur un titre inférieur ou équivalent.
- L'aide financière de l'État n'est, en principe, accordée que pour des formations à plein temps, sauf si la formation visée n'existe pas à plein temps ou si le temps partiel est rendu nécessaire pour des raisons familiales ou de santé.

- ▶ **Mobilité des étudiants:** formation hors canton (CH-Etranger)
 - Principe: abandon de la notion «élude les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud»
 - Frais d'études reconnus: formation la moins onéreuse

- ▶ **Sinuosité de la formation et durée maximale**
 - Titre supérieur dans différents domaines
 - Durée relative (durée minimale prévue + 2 semestres) et durée absolue (10 ans)

- ▶ **Formations à temps partiel**
 - Principe et mesure: réglementation de la formation concernée - raisons sociales, familiales ou de santé

▶ **Indépendance financière**

- Partielle: 18 ans, 1^{ère} formation, 2 années d'activité lucrative
 - Totale: 25 ans, 1^{ère} formation, 2 années d'activité lucrative
- N.B. 4 années d'activité lucrative valent 1^{ère} formation

▶ **Charges normales: logement propre**

- Logement propre assumé depuis 2 ans ou cellule familiale propre avec enfant ou graves dissensions familiales avec les parents

▶ **Abandon de formation**

- Remboursement des frais d'études de la dernière année de formation

▶ Calcul de la bourse

- Revenu déterminant unifié (RDU), système d'information (SI RDU) et unité économique de référence (UER)
- Budget propre du requérant et budget de la famille

▶ Contribution des parents

- Prise en compte de la pension alimentaire déterminée par une décision judiciaire ou une convention de médiation

▶ Médiation et subrogation

- Médiation en cas de dissensions familiales établies
- Subrogation lorsque les parents dépassent les valeurs seuils des normes de l'aisance

- ▶ Les charges normales sont composées des charges normales de base, auxquelles s'ajoutent les charges normales complémentaires et la charge fiscale.
- ▶ Les charges normales de base comprennent notamment le logement, l'entretien et l'intégration sociale. Elles sont établies selon un forfait tenant compte du domicile pris en considération.
- ▶ Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais. Elles sont établies de manière forfaitaire selon la composition de la famille.
- ▶ La charge fiscale est prise en considération pour les personnes fiscalement imposables. Elle est établie de manière forfaitaire selon un taux déterminé par le revenu fiscal net au sens de la LI et la composition de la famille. Il est tenu compte des enfants dans la détermination de ce taux s'ils sont dépendants et à charge des parents au sens du droit fiscal.

- ▶ Les forfaits pour les frais d'études comprennent :
 - a) les taxes d'immatriculation, d'inscription et d'examens ;
 - b) le matériel, tels que l'achat ou la location d'outils, d'instruments ou d'appareils de toute nature, y compris les ordinateurs, les manuels, ainsi que les vêtements
 - c) les frais particuliers tels que ceux liés aux cours facultatifs, ou aux voyages d'étude.
- ▶ Ils sont déterminés selon les degrés et secteurs de formation. Les forfaits sont adaptés en cas de prolongation de la formation, au sens de l'article 17 de la loi, et de formation à temps partiel.

Niveau	Catégorie	Forfait annuel Plein temps	Forfait annuel Temps partiel ou redoublement
Secondaire II	Passerelles et transitions	300	-
	Gymnases	1'500	1'100
	Apprentissages	600	300
	Formation en école	1'500	800
	Maturité post CFC	600	-
Tertiaire B	Ecole supérieure	2'500	2'000
Tertiaire A	Haute école	2'500	1'800
	Université	2'500	1'800

- ▶ Les frais de transport doivent être justifiés par la distance entre le lieu principal de formation et le domicile du requérant ou son lieu de résidence, en cas de logement séparé ou de logement propre. Ils sont déterminés sur la base de forfaits en fonction de la distance et correspondent au maximum au prix d'un abonnement annuel en transport public.
- ▶ Un complément aux frais de repas de CHF 7.- par repas est accordé, soit au maximum CHF 1'330.- par an pour les formations en école et CHF 1'540 par an pour les formations duales.
- ▶ Les frais d'un logement séparé sont pris en considération jusqu'à un montant maximal de CHF 500.- par mois durant l'année de formation. Les frais de pension alloués en sus s'élèvent à CHF 280.- par mois de formation, soit au maximum à CHF 2'800.- pour les formations en école et CHF 3'080.- pour les formations duales.

- ▶ Dans le dispositif actuel, les calculs ne tiennent pas compte de la charge que représentent les frais d'assurances maladie ni du fait que de nombreux vaudois bénéficient de prestations de l'OVAM
- ▶ Avec le nouveau cadre légal défini par la LHPS, nous sommes tenus de prendre en compte ces dernières et donc, de faire figurer, au titre de charge, les frais inhérents à cette assurance.

- ▶ Les formations à temps partiel sont admises lorsque la formation n'existe que sous cette forme ou lorsque l'aménagement de la formation est dicté par des raisons familiales, sociales ou de santé
- ▶ Qui plus est, le règlement précise qu'il faut réaliser au moins 30% des crédits requis pour une formation à temps plein (20 crédits pour 60 par année).
- ▶ Le revenu produit par l'activité de l'étudiant sera pris en compte dans le calcul du montant de la bourse, cas échéant, celui de son conjoint.

- **Le revenu déterminant unifié (RDU)** (art. 6 LHPS) constitué de:
 - a) **Revenu fiscal net** (code 650)
 - + 3e pilier A (code 310)
 - + montant dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (code 540)

 - b) **1/15 de la fortune imposable** (code 800) au sens de la LI (art. 7 LHPS, 4 RLHPS)
 - + dettes (code 610)
 - franchise de CHF 300'000.- sur la fortune immobilière (code 500)
 - franchise de CHF 56'000.- pour une personne seule ou CHF 112'000.- pour un couple sur le reste de la fortune
-  Fortune commerciale (franchise dès 01.01.2017)

- ⚠
 - RDU pour tous les membres de l'UER, **y compris le requérant!**
 - Décision de taxation la plus récente (8 LHPS): **Fin des décisions provisoires!**

- **Actualisation du RDU: forfaits fixes** pour les frais d'acquisition du revenu (art. 6, 7 RLHPS)
 - ➔ Repas: CHF 3'200.-
 - ➔ Transport: CHF 2'298.-
 - ➔ Autres (3%): au minimum CHF 2'000.-

- **Revenu déterminant** (art. 22 nLAEF, art. 28 nRLAEF)
 - ➔ RDU OCBE
(RDU + OVAM + BRAPA + AIL)
 - + toutes les prestations non imposables
(PC AVS/AI, bourses privées, etc.)

!!!Principe de hiérarchisation des prestations et de subsidiarité: Prise en compte de toutes ces prestations même si elles ne sont pas perçues. Le fait d'y avoir droit suffit!!!

- **Charges normales** (art. 29 nLAEF, 34 nRLAEF)
 - charges normales de base
 - ➔ 2 barèmes
 - charges normales complémentaires
 - ➔ montant forfaitaire annuel en fonction de l'âge au 31 décembre: <18 ans, 18-25 ans, >25 ans
 - charge fiscale
 - ➔ pourcentage selon la composition de la famille et le code 650

- **Domicile à l'étranger**

forfait pondéré: 100%, 2/3 ou 1/3 selon le pays (liste OAFAM)

 **Logement propre** = dans les charges normales (29 nLAEF)
➔ 3 cas: logement propre assumé depuis 2 ans, cellule familiale avec enfant, dissensions avec les parents.

≠ **Logement séparé** = dans les frais de formation (art. 39 nRLAEF)
➔ CHF 500.- pour le logement séparé et CHF 280.- pour la pension

➤ **Budget propre du requérant** (art. 21 nLAEF et 23ss. nRLAEF) 

 Ressources = revenu déterminant, ressources qui lui sont destinées (ex.: allocations familiales, contribution d'entretien...), excédent résultant du calcul de la capacité financière de son conjoint et part contributive des parents

 Besoins du requérant: frais de formation, charges normales et participation aux charges normales de ses enfants

➤ **Budget séparé des parents** (art. 21 nLAEF et 20ss. nRLAEF):

➔ Détermination des charges de parents (art. 21 nRLAEF): **part des charges normales de base totales de la famille** + charges normales complémentaires + charge fiscale

➔ Calcul de la part contributive (art. 22 nRLAEF): différence entre les charges normales et le revenu déterminant **divisée par le nombre d'enfant en formation post-obligatoire**



Dépend du statut du requérant (dépendant, partiellement indépendant ou indépendant)

Budget du Requérant

Budget des parents

Les frais de transport et repas ne sont pris en compte au titre de frais de formation que s'ils ne sont pas couverts par les frais d'acquisition du revenu (Art. 35 nRLAEF)

Ressources:

Revenu déterminant
+ Ressources qui lui sont destinées (AF, PA, etc.)
+ Excédent de la capacité financière du conjoint
+ Part contributive des parents

Ressources:

Revenu déterminant
- Ressources qui sont destinées au requérant (AF, PA, etc.)

Besoins:

Charges normales (de base, complémentaires, fiscale)

Besoins:

Charges normales (de base, complémentaires et fiscale), y compris la part des enfants;
+frais de formation

Part contributive:

Ressources
- Besoins
÷ nombre d'enfant en formation postobligatoire

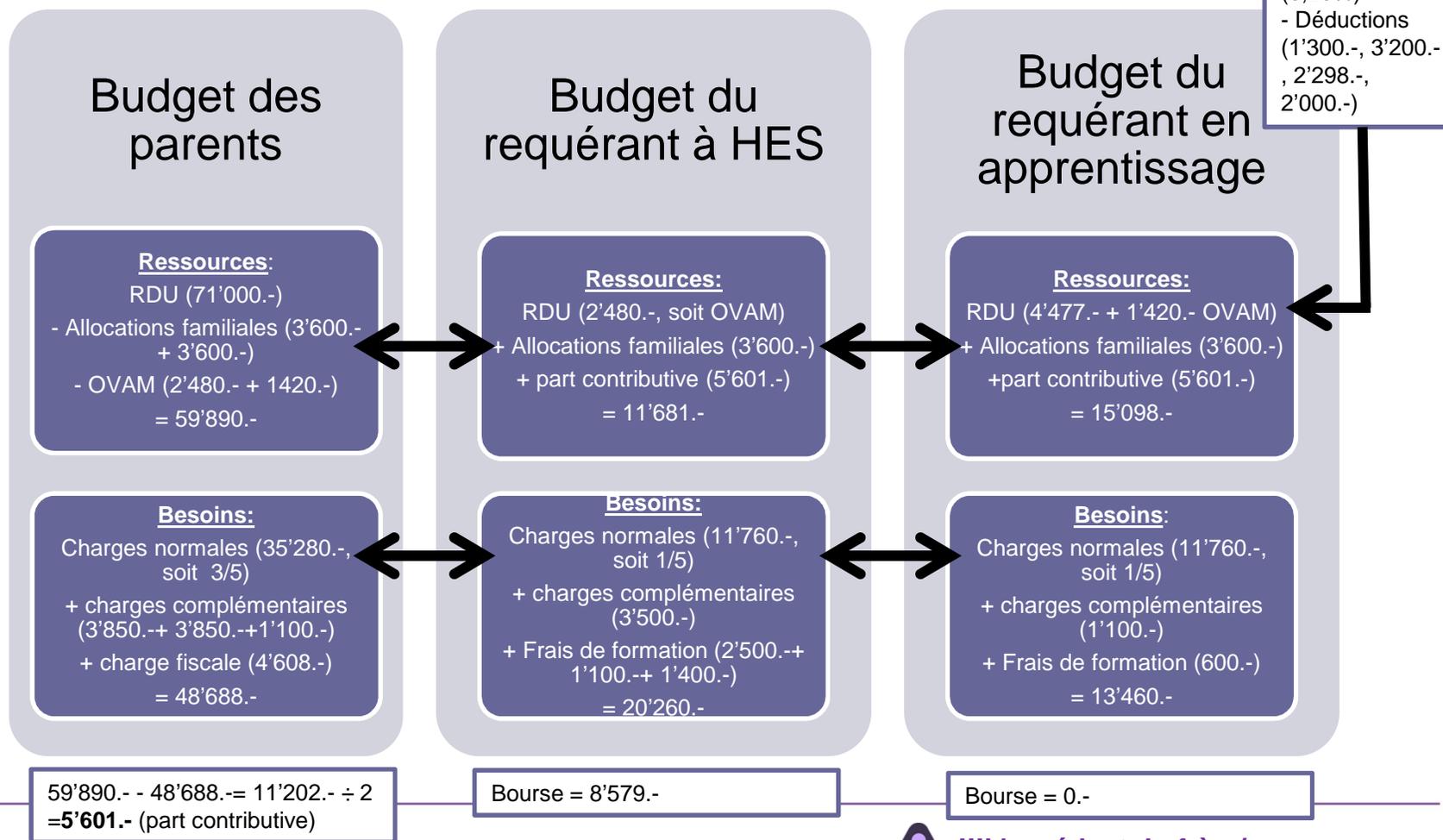
Bourse:

Ressources
- besoins

Exemples

Cas 1 (format 01a et 01b)

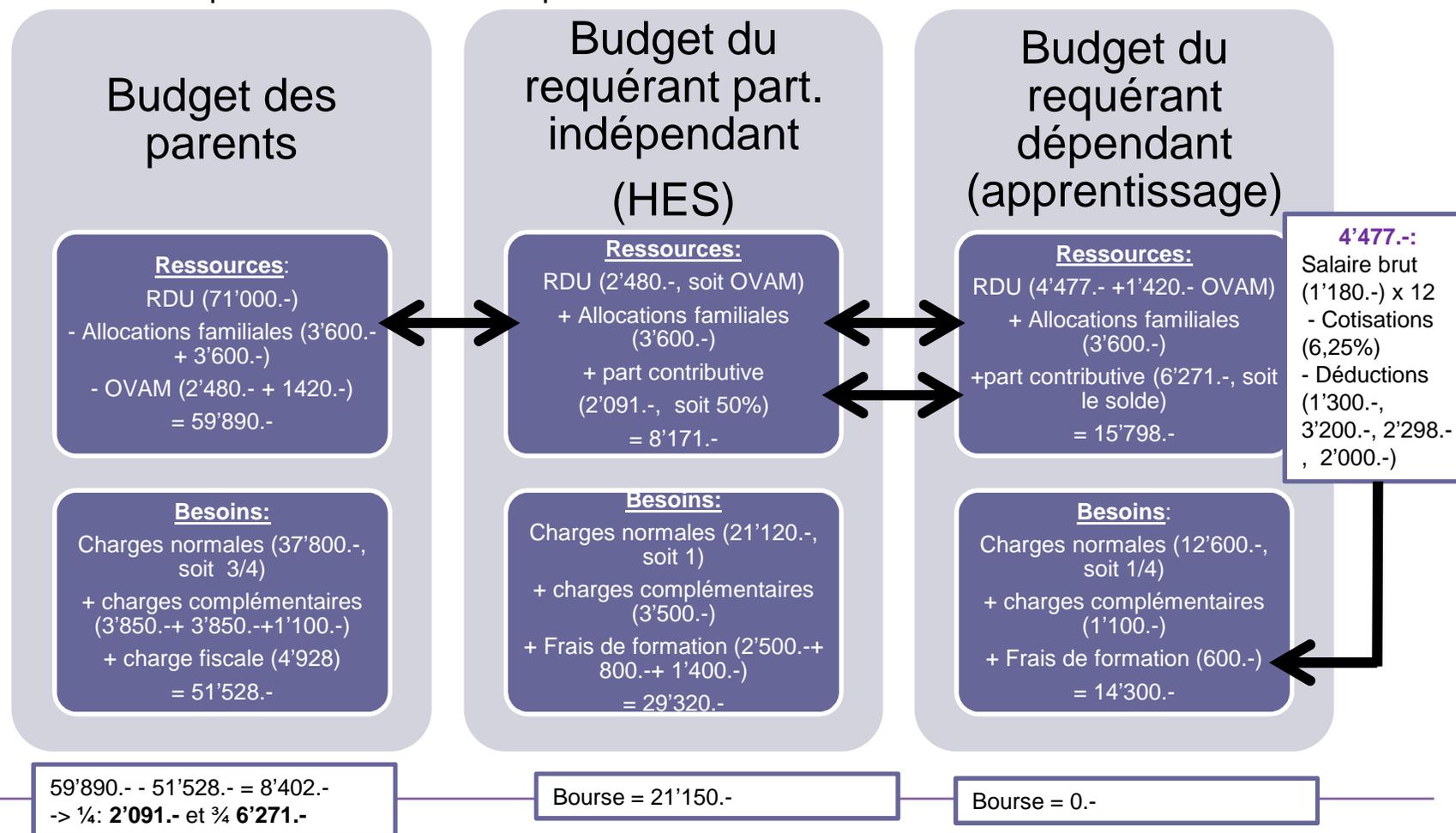
Parents mariés avec 3 enfants, dont 2 dépendants en formation postobligatoire (1 en HES, 1 en apprentissage): CHF 58'800.- pour 5



4'477.-:
Salaire brut (1'180.-) x 12
- Cotisations (6,25%)
- Déductions (1'300.-, 3'200.-, 2'298.-, 2'000.-)

!!!L'excédent du frère/sœur, ne profite pas à l'autre!!!

Parents mariés avec 3 enfants, dont 1 partiellement indépendant et 1 dépendant en formation postobligatoire (1 en HES, 1 en apprentissage):
CHF 50'400.- pour 4 et CHF 21'120.- pour 1



► **Éléments à retenir:**

- La date de dépôt valide (formulaire officiel muni de la signature du requérant majeur ou de celles du requérant mineur et du détenteur de l'autorité parentale) détermine le début du droit. Si le dépôt est tardif par rapport au début de la formation, l'octroi sera calculé au prorata.
- Privilégier le dépôt même si des documents sont encore manquants. Ils peuvent être transmis par la suite.
- Informer immédiatement en cas de rupture du contrat d'apprentissage ou d'arrêt de la formation.
- Aucune demande ne sera acceptée si elle est déposée moins de 3 mois avant la fin de l'année de formation.